

(3)

Madame Paulette Duchesne
31 Av. Charles de Gaulle
95160 Montmorency

Montmorency le 12/12/92
CHILE
PRESIDENCIA
REGISTRO Y ARCHIVO
NR. 92/29897
A: 18 DIC 92
P.A.A. R.C.A. F.W.M.
C.B.E. ARCHIVO
M.T.O. EDEC J.R.A.
M.Z.C.

à Monsieur le Président de la République
du Chili.

Excellence,

C'est en ma qualité de membre de la section française d'AMNESTY INTERNATIONAL que je me permets de vous écrire pour exprimer mes vives préoccupations concernant l'exécution extrajudiciaire dont a été victime, en octobre 1973, un Mapuche de 22 ans:

Nelson Vladimiro CURINIR LINCOQUE

Il était étudiant à l'Université Technique de l'Etat, à Temuco, et militant au Parti communiste. Il a été appréhendé, dans la nuit du 5 octobre 1973, à son domicile par un groupe d'hommes fortement armés portant l'uniforme de l'armée de l'air. Sa famille ne l'a jamais revu vivant.

En Mars 1990, un Mapuche a déclaré que le corps de Nelson CURINIR avait été retrouvé sur le bord de la rivière Lautin, en 1973, et enterré en tant que "NN" dans un cimetière proche de Temuco.

La Commission nationale pour la vérité et la réconciliation a demandé à un tribunal civil d'enquêter sur le sort de Nelson CURINIR.

- Sur ordre du juge civil chargé de l'affaire le corps de Nelson CURIÑIA a été exhumé en novembre 1990 et identifié par sa famille. L'autopsie a révélé qu'il avait été tué d'une balle dans la nuque. J'accueille avec beaucoup de satisfaction le fait que des enquêtes judiciaires soient menées sur cette affaire et j'exprime l'espoir de voir toute la vérité établie et les responsables traduits en justice.

AMNESTY INTERNATIONAL est préoccupée par l'impunité dont bénéficient les personnes qui se sont rendues coupables de violations des droits de l'homme dans le passé.

En conséquence, je me permets d'insister auprès de vous afin que les responsables soient traduits en justice. Je me permets également de vous demander de bien vouloir user de votre influence afin que la loi d'amnistie de 1978 soit abrogée, loi qui a déjà empêché dans le passé (et continue aujourd'hui d'empêcher) que soient menées à bien des enquêtes judiciaires approfondies sur les violences perpétrées avant 1978. Il est essentiel de mener de véritables enquêtes sur les violations des droits de l'homme si l'on veut que toute la vérité soit établie. Il importe que les personnes responsables soient traduites en justice pour faire comprendre clairement que les violations des droits de l'homme ne seront pas tolérées et que les auteurs de ces actes devront en répondre devant la justice, y compris pour éviter de nouveaux abus.

Je vous remercie pour ce qui sera fait en ce sens, et vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de mon profond respect.

amnesty international.

GROUPE N°243

Le 12 mai 72

ANTOINE FRÉMIOT
Centre Hospitalier Spécialisé
57790 LORQUIN
Tél. 87.24.89.72

à Sr Patricia Aguirre Azócar
Présidente de la República
Palacio de la Moneda
SANTIAGO Chili

Monsieur le Président,

Je me permets de vous exprimer mon
indignation concernant l'arrestation arbitraire
de NELSON WLADIMIRO CURIVIR LIMORERO
en 1973.

Je me félicite de l'enquête qui est menée
et j'espère que toute la vérité sera connue.
Et que les menteurs seront punis.

Je me permets aussi de vous signaler que la loi
d'amnistie de 1978 constitue un obstacle
à l'éclaircissement des cas de violation commises
par le passé, et qu'elle devrait donc être abrogée.

Très respectueusement,
l'expression de ma haute considération



PRIX NOBEL DE LA PAIX 1977
ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

SECTION FRANÇAISE

4, rue de la Pierre-Levée, 75553 Paris Cedex 11, ☎ 43.38.74.74. Télex Amnesty 213 659 F, Minitel 3615 Amnesty

Mme Michèle MERCURI
CARRIÈRES pour SEINE
FRANCE

Comères, le 3 novembre 1992

Sr. Patricio Aylwin Azócar
Presidente de la República
Santiago.

Sr. Presidente,

Je vous adresse ce courrier afin d'exprimer
mon indignation concernant l'exécution extrajudiciaire
de Nelson Wladimir Cerinir Lincocques en 1973.
Bien sûr, une enquête a été menée et il y a tout
lieu de s'en féliciter; il est à espérer que
toute la vérité sera connue et que les meurtriers
seront jugés. Il est un fait que la loi
d'amnistie de 1978 constitue un obstacle à
l'éclaircissement des cas de violations commises
par le passé et qu'elle devrait donc être abrogée.
Je vous prie d'agréer, Sr. Presidente, l'expression de
ma considération distinguée.

Mercuri